

CA/BT513-10-1



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Info --- Source

**Loi sur l'accès
à l'information**

**Loi sur la protection
des renseignements
personnels**

Bulletin

Numéro 19
June 1996

Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada
Catalogue n° BT 51-3/10-2-1996
ISSN 1187-1741

Nota : Ce bulletin est imprimée en gros caractères afin d'en améliorer la lisibilité pour les personnes qui éprouvent des difficultés visuelles.

Table des matières

Causes portées devant la Cour fédérale	3
Tableaux statistiques 1995-1996	25
Tableaux statistiques 1983-1996	35
Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	41

PG - BIBLIOTHEQUE
UNIVERSITE DE SHERBROOKE

CAUSES PORTÉES DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

Causes portées devant la Cour fédérale

GRAND CONSEIL DES CRIS (DU QUÉBEC) C. MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Numéro de greffe :	T-1681-94
Date de ladécision :	27 juin 1996
Références :	Décision non publiée
En présence de :	S.O.
Article(s) de la <i>LAI</i> / <i>LPRP</i> :	articles 13, 14, 15, 19 et 21 de la <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i> ; art. 8 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>

Résumé

Audience à huis clos concernant l'applicabilité des articles 13, 14 et 15 de la *LAI* – Exemptions jugées bien fondées – Audience publique concernant l'applicabilité du paragraphe 19(1) exemption obligatoire des renseignements personnels – exemptions jugées non fondées parce que le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 19(2) n'a pas été exercé – le paragraphe 19(2) est une disposition «pouvoir discrétionnaire» («peut donner communication»), ayant valeur d'exception, à l'égard des cas prévus à l'article 8, à l'exemption obligatoire dont il est question dans le paragraphe 19(1) de la *LAI*.

Questions

Les renseignements dont la divulgation a été refusée dans l'affaire à l'étude constituent-ils des renseignements exempts en vertu des articles 13, 14, 14, 19 et 21 de la *LAI*?

Faits

Il s'agit d'une révision, demandée en vertu de l'article 41 de la *LAI*, du refus du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (désigné le «Ministère») de divulger des parties des renseignements ci-après :

- tous les documents détenus par le Ministère, du 1^{er} septembre 1975 au 1^{er} septembre 1992, concernant l'Hydro-Québec, sauf les documents qui ont déjà été rendus publics ou qui ont pour objet des articles de correspondance courante (demande numéro A-2345);
- tous les documents détenus par le Ministère du 1^{er} septembre 1989 au 1^{er} septembre 1992, ayant trait au projet hydroélectrique de la rivière Grande-Baleine («Grande-Baleine»), sauf les documents qui ont déjà été rendus publics et qui ont pour objet des articles de correspondance courante (demande numéro A-2346).

Décision

La décision que le Ministère a prise de refuser la divulgation d'une partie des renseignements en vertu des articles 13, 14, 15 et 21 a été jugée bien-fondée et maintenue par la Cour. Cependant, le juge Pinard a signifié son désaccord avec la décision d'exempter la divulgation des renseignements personnels en vertu du paragraphe 19(1) de la *LAI*.

Le raisonnement du juge Pinard concernant l'article 19 a été le suivant :

Les renseignements exemptés en vertu de l'article 19 ont pour objet les noms de personnes qui ne sont ni des agents, ni des employés d'une institution du gouvernement canadien, ni des personnalités bien connues (c'est-à-dire qu'elles étaient des agents d'Hydro-Québec, des agents de compagnies d'électricité des États-Unis, des fonctionnaires des États-Unis, des journalistes, des professeurs d'université et autres). D'un ton approbatoire, le juge Pinard s'est reporté à la décision rendue dans l'affaire *Congrès juif canadien c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, (1995) 102 R.F.T.R. 30 à 39-41 et il s'est dit d'accord avec la conclusion de cette décision selon laquelle «le requérant fait valoir que les renseignements demandés peuvent être considérés comme une exception à l'exemption prévue à l'article 19 en vertu des alinéas 19(2)b) et c)... L'alinéa 19(2)c) prévoit une exception dans les cas où «la communication est conforme à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels». En utilisant le terme «peut», de préférence au terme «doit», le Parlement a manifesté son intention de faire en sorte que cette disposition soit considérée comme une exemption discrétionnaire, et non pas comme une exemption obligatoire». [Traduction]

Le juge Pinard a conclu qu'il ne suffisait pas pour le Ministère de refuser la divulgation des renseignements en invoquant comme seul motif l'exception obligatoire prévue au paragraphe 19(1). Le Ministère aurait mieux fait d'appliquer l'exception discrétionnaire prévue au paragraphe 19(2) qui

exigeait deux décisions, notamment 1) la décision factuelle, et 2) la décision discrétionnaire. Étant donné que le refus du Ministère de divulguer les renseignements demandés n'a pas été fondé sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le juge Pinard a prescrit que les deux demandes soumises en vertu de la *LAI* soient renvoyées au Ministère pour fins de révision et réexamen, afin qu'il exerce dûment le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en vertu du paragraphe 19(2), en raison des dispositions de l'alinéa 8(2)k), notamment parce que les renseignements ont été demandés par une association d'autochtones ou des bandes d'Indiens «en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs».

Commentaires

- La décision est importante, car elle confirme la décision concernant le Congrès juif canadien selon laquelle le terme «peut» et apparaît au paragraphe 19(2) signifie bel et bien «peut» (et non pas «doit»);
- La décision concernant le *Grand conseil des Cris* est importante, car elle fait ressortir l'importance d'exercer le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 19(2), même lorsque les dispositions du paragraphe 19(1) sont appliquées par un ministère pour exempter pour des renseignements personnels de la divulgation. Lorsque le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 19(2) n'aura pas été exercé, la demande qui aura été présentée en vertu de la *LAI* sera renvoyée au Ministère afin que celui-ci exerce dûment le pouvoir qui lui est conféré.

**CANADA (LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA) C.
CANADA (LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DE PROMOTION
ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE)**

Numéro de greffe : T-690-95
Date de la décision : 18 mars 1996
Références : Décision non publiée
En présence de : Le juge J. McGillis (C.F. 1^{ère} inst.)
Article(s) de la *LAI* / *LPRP* : Article 20 de la *LAI*

Résumé

Le nombre véritable des emplois créés par chaque entreprise ayant reçu des fonds de l'APECA constitue un renseignement commercial confidentiel en vertu de l'article 20 de la *LAI*.

Le Commissaire à l'information ne doit pas présumer, dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 35 de la *LAI*, que le fait que des tiers aient négligé de répondre à ses lettres constitue un consentement valide à la divulgation des renseignements (*obiter dicta*).

Questions en litige

Le nombre véritable d'emplois créés par chaque entreprise ayant reçu des fonds de l'APECA constitue-t-il un renseignement commercial confidentiel au sens où l'entend l'article 20 de la *LAI*?

Faits

L'Agence de promotion économique du Canada Atlantique (APECA) a refusé de divulguer à un journaliste des renseignements émanant d'une enquête menée en son nom par la société Price Waterhouse à propos du nombre véritable d'emplois créés par certaines compagnies dans le cadre du Programme Action financé à l'aide des deniers publics. Pour mener son enquête statistique, Price Waterhouse avait interrogé 607 entreprises sur plus de 5 000 qui participaient au Programme Action. L'Agence a dévoilé au journaliste tous les renseignements que celui-ci avait demandés, y compris les données statistiques globales concernant le nombre véritable d'emplois créés au sein des entreprises. Cependant, l'Agence a refusé de divulguer, en vertu des dispositions de l'alinéa 20(1)b) de la *LAI*, les données concernant le nombre véritable d'emplois créés au sein de chaque entreprise, alléguant qu'il s'agissait de renseignements commerciaux confidentiels et qu'ils avaient toujours été traités de façon confidentielle. Le journaliste a déposé une plainte devant le Commissaire à l'information du Canada («Commissaire à l'information») qui a examiné la question en litige et recommandé que l'Agence divulgue les données en question. L'Agence a refusé de se conformer à la recommandation. Avec l'assentiment du journaliste, le Commissaire à l'information a déposé une demande de révision judiciaire de la décision prise par l'Agence de ne pas dévoiler les renseignements visés.

Décision

La Cour a décidé que l'alinéa 20(1)b) de la *LAI* avait été dûment mis en application par l'APECA. La Cour a déclaré que les données sur l'emploi constituent des renseignements commerciaux au sens de l'alinéa 20(1)b) de la *LAI*. La Cour a soutenu que les preuves établissaient que les renseignements concernant le nombre véritable d'emplois constituaient des renseignements personnels et confidentiels. La Cour a fait observer que s'il en avait été décidé autrement, les entreprises qui s'étaient portées volontaires pour participer à l'enquête verraient leurs données rendues publiques, alors que les renseignements du même ordre concernant les 4 500 autres compagnies qui n'avaient pas participé à l'enquête demeureraient protégés. En conséquence, la divulgation des données visées serait non seulement inéquitable, mais elle découragerait les entreprises de fournir volontairement les renseignements de ce genre dans l'avenir.

Le Commissaire à l'information a fait parvenir une lettre à plus de 600 entreprises qui avaient participé à l'enquête. Le Commissaire a précisé dans chaque lettre que si l'entreprise ne donnait pas suite à sa lettre, son silence serait considéré comme une absence d'opposition de la part de l'entreprise à la divulgation de renseignements qui la concernaient et qu'une institution gouvernementale avait protégés en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la *LAI*. Dans les obiter dicta, la Cour a déclaré ce qui suit : «Vu les données factuelles qui sous-tendent la question en litige, je formule des réserves graves au sujet du principe selon lequel le fait de négliger ou de refuser de répondre à la lettre du Commissaire à l'information constitue un assentiment valide à la divulgation des renseignements».

La décision est portée en appel.

KEN RUBIN C. MINISTRE DES TRANSPORTS (NATIONAIRE)

Numéro de greffe :	T-891-93
Date de la décision :	21 décembre 1995
Références :	Décision non publiée
En présence de :	Le juge J.E. Dubé (C.F. 1 ^{ère} inst.)
Article(s) de la <i>LAI</i> / <i>LPRP</i> :	Articles 2, 25, 41, 53; paragraphes 20(6) et 35(2); alinéas 16(1)c), 21(1)a) et b) de la <i>LAI</i>

Résumé

Rapport d'examen de la sécurité, consécutif à un accident et documents connexes – allégation de mauvaise foi et documents manquants – champs d'application de l'alinéa 16(1)c) de la *LAI* – préjudice aux enquêtes licites ultérieures – ajout d'exemptions à une date ultérieure – interprétation de l'affaire Davidson – aucune mention du critère relatif à l'intérêt public à l'alinéa 16(1)c) de la *LAI* – Application de l'article 25 de la *LAI* – Validité de l'application des alinéas 21(1)a) et b) de la *LAI*.

Questions en litige

Les questions en litige sont les suivantes :

- Le ministre des Transports (MDT) a-t-il agi de mauvaise foi en invoquant indûment la *LAI* à des fins étrangères à son cadre d'application?

- Le champs d'application de l'alinéa 16(1)c) de la *LAI* s'étend-il non seulement aux dossiers auxquels chaque affaire donne lieu, mais également aux documents dont la divulgation est susceptible de porter préjudice à l'exécution d'enquêtes licites dans l'avenir (le risque de préjudice peut également avoir pour objet un processus général d'enquête)?
- Le responsable d'une institution fédérale est-il lié par les motifs mentionnés initialement dans son avis de refus, toute possibilité de modifications ultérieures étant écartée?
- Le MDT a-t-il prouvé, conformément aux dispositions de l'alinéa 16(1)c) de la *LAI*, le risque raisonnable de préjudice susceptible de découler de la divulgation, pour l'exécution d'enquêtes licites dans le cadre du Programme d'examen de la sécurité?
- La *LAI* exige-t-elle une analyse du critère lié à l'intérêt du public, selon les dispositions du paragraphe 16(1)c) pour décider s'il y a lieu ou non de divulguer les documents?
- A-t-on effectué un examen ligne par ligne des documents avant de divulguer les renseignements non exempts, conformément aux dispositions concernant les prélèvements, énoncés à l'article 25 de la *LAI*?
- Le MDT a-t-il recueilli tous les documents ayant trait à la demande présentée par le requérant en vertu de la *LAI*?
- Les dispositions de l'alinéa 21(1)a) de la *LAI* ont-elles été dûment respectées relativement aux avis, de même que les dispositions de l'alinéa 21(1)b) de la *LAI* dans le cas des comptes rendus de consultations ou délibérations?

Faits

En 1991, on a effectué un examen à la demande du sous-ministre adjoint, Aviation, à la suite d'un accident subi par un avion de Nationair à Jeddah, en Arabie saoudite. De nombreux passagers ont péri dans l'accident. L'examen a donné lieu à un rapport définitif désigné rapport de l'Examen de la sécurité, consécutif à l'accident de Nationair («le Rapport»).

Le requérant a demandé ce rapport en vertu de la *LAI*. Le défendeur a refusé de divulguer le rapport en vertu des dispositions de l'alinéa 21(1)b) de la *LAI* et il a déclaré qu'il n'existait pas de documents correspondant aux points 2 à 5 de la demande. Le requérant a déposé une plainte devant le Commissaire à l'information.

Le 13 janvier 1993, le défendeur a ajouté deux nouvelles exemptions : les alinéas 16(1)c) et 20(1)c) de la Loi constituant des motifs supplémentaires d'exempter le rapport dans son intégralité. Le requérant a déposé une plainte devant le Commissaire, alléguant que le défenseur avait ajouté de nouvelles exemptions un an après l'exemption initiale et il a contesté la validité des exemptions.

Le 11 mars 1993, le défendeur a divulgué une partie des dossiers en invoquant les exemptions prévues aux articles 16, 19, 20 et 21 de la *LAI*. Le 17 mars 1993, le Commissaire a maintenu l'exemption du rapport dans son intégralité en vertu de l'alinéa 16(1)c) de la *LAI*. À une date ultérieure, à la suite d'une plainte déposée par le requérant, le Commissaire a émis des conclusions à l'appui des exemptions restantes et il a déclaré qu'à son avis, tous les documents manquants avaient été trouvés.

Le 19 avril 1993, le requérant a déposé une demande de recours en révision conformément à l'article 41 de la *LAI*, relativement au refus du ministère des Transports de divulguer le rapport. Le 2 septembre 1993, le requérant a déposé une autre demande de recours en révision concernant à la fois le reste des documents exemptés et la production incomplète des documents demandés.

Le 14 novembre 1994, le défendeur a fait savoir au requérant que les alinéas 20(1)b) et c) de la *LAI* n'étaient plus invoqués comme des motifs justifiant l'exemption du rapport et des documents connexes.

Décision

Le juge Dubé a décidé que la plus grande partie du Rapport de l'examen de la sécurité, consécutif à un accident devait être exemptée. Il a également décidé que les documents connexes étaient tous valablement exemptés en vertu des alinéas 16(1)c), 21(1)a) et 21(1)b) de la *LAI*. Enfin, le juge Dubé a conclu que le requérant n'avait pas présenté les preuves suffisantes à l'appui de son allégation selon laquelle il existait des «documents manquants». Le juge Dubé a émis les conclusions suivantes au sujet des huit (8) points soulevés par M. Rubin :

- Mauvaise foi

M. Rubin n'a pas présenté de preuve convainquante à l'appui de son allégation selon laquelle le MDT avait agi de mauvaise foi ou s'était servi de la Loi à des fins étrangères à celles de la Loi en refusant de divulguer les renseignements demandés en vertu des articles 16 et 21 de la *Loi sur l'aéronautique*.

- Champ d'application de l'alinéa 16(1)c)

L'alinéa 16(1)c) de la *LAI* n'a pas été mal interprété par le ministère des Transports. Cet alinéa n'est pas limité à une enquête particulière mais il s'applique à tous les documents visés par le libellé général de l'alinéa. Il met en perspective un cas où la divulgation des renseignements peut présenter un risque raisonnable de nuire à l'exécution d'enquêtes licites dans l'avenir. Par conséquent, le préjudice peut toucher un processus général d'enquête et non pas seulement une enquête particulière.

- Ajout d'exemptions à une date ultérieure

La décision Davidson [Davidson c. Canada (Solliciteur général) [1989] 2 C.F. 341] laisse entendre que c'est seulement dans les cas où l'on refuse au Commissaire la possibilité de faire enquête au sujet des motifs invoqués en dernière analyse devant la Cour que le responsable de l'institution gouvernementale ne peut pas invoquer d'autres articles de la Loi. C'est seulement dans ce genre de situation que le responsable est lié par son choix initial d'exemptions. Le juge Dubé a conclu que tel n'était pas le cas dans l'affaire à l'étude.

- Le critère de préjudice énoncé à l'alinéa 16(1)c)

Les preuves présentées par le défendeur satisfont aux exigences du critère concernant le risque de préjudice, qui est l'objet de l'alinéa 16(1)c) de la *LAI*, car elles établissent la prévision raisonnable d'un préjudice susceptible d'être occasionné par la divulgation des documents pour l'exécution d'enquêtes licites dans le cadre du Programme d'examen.

- Présence d'un critère de vérification de l'intérêt public dans l'alinéa 16(1)c) :

La *LAI* ne crée pas d'obligation de tenir compte de l'intérêt du public et elle n'en fait pas une étape indépendante de l'analyse menant à la décision quant à l'opportunité ou la non-opportunité de divulguer des documents. Néanmoins, l'intérêt du public à préserver la confidentialité des examens l'emporte sur le droit du public à l'accès aux renseignements, qui est l'objet du paragraphe 2(1) de la *LAI* et il est dans l'intérêt du public de préserver la confidentialité du Rapport.

- L'obligation d'effectuer des prélèvements a-t-elle été dûment respectée?

Le juge Dubé a conclu que l'obligation d'effectuer des prélèvements, découlant de l'article 25 de la *LAI* a été respectée par le MDT.

- Documents manquants

Le requérant n'a pas présenté de preuve suffisante à l'appui de son allégation selon laquelle il y a des «documents manquants» et l'on ne lui a pas fourni tous les documents pertinents.

- Alinéas 21(1)a) et b)

Les renseignements refusés en vertu de l'alinéa 21(1)a) de la *LAI* ont pour objet des avis élaborés par des agents de Transports Canada et l'exemption dont il est question à l'alinéa 21(1)b) de la *LAI* a pour objet les comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale. Le juge Dubé a conclu que ces exemptions avaient été dûment utilisées.

**CHAMBERS OTTAWA (1992) INC. c. LA COMMISSION DE
LA CAPITALE NATIONALE ET KEN RUBIN**

Numéro de greffe : A-63-95, A-64-95

Date de la décision : 8 décembre 1995

Références : Décision non publiée

En présence de : Le juge Julius A. Isaac (C.F.A.)

Article(s) de la *LAI* / *LPRP* : Article 41 et paragraphe 44(3)
de la *LAI*

Résumé

Le paragraphe 44(3) de la *LAI* confère-t-il le droit d'interjeter un appel-incident – Critère de vérification du caractère théorique – suivi de la cause *Perez Bramalea Ltd. c. la Commission de la capitale nationale et Ken Rubin*.

Questions en litige

Le paragraphe 44(3) de la *LAI* confère-t-il le droit d'interjeter un appel-incident ou est-il limité aux droits apparentés à ceux que possède un intervenant quelconque de participer à une instance en vertu de l'article 44 de la *LAI* (la Cour n'a pas répondu à la question, ayant maintenu que l'affaire était devenue théorique).

Faits

Cette décision est une suite de l'affaire Perez Bramalea Ltd. c. la Commission de la capitale nationale et Ken Rubin (Cour fédérale, Section de première instance.no T-2572-91, T-611-92 et T-1393-93, 18 janvier 1995). Dans cette affaire, le juge de première instance avait ordonné en partie,

- D'autoriser l'accès au bail foncier et aux documents de la C.C.N., sous réserve des suppressions décrites dans les motifs sous-tendant le décret daté du 22 décembre 1994;
- De divulguer le bail foncier et les documents de la C.C.N. sans révision, le 21 décembre 1995;
- De modifier l'intitulé de la cause dans les trois demandes afin d'indiquer que la société Chambers Ottawa (1992) Inc. est désormais la requérante;
- Que les documents préalablement scellés en vertu de décrets émis par M. le juge Pinard et M. le juge Dubé, ainsi que la partie de la transcription de la cause mise en délibéré demeure scellée jusqu'au 21 décembre 1995.

L'affaire à l'étude «affaire Chambers» concerne les points 3 et 5 du décret, notamment la divulgation de certains dossiers le 21 décembre 1995. L'appelant, la société Chambers Ottawa (1992) Inc. avait déposé un appel devant la Cour fédérale d'appel au sujet de la divulgation de ces dossiers. Cependant, le 6 décembre 1995, l'appelant s'est désisté de l'appel. Le 7 décembre 1995, l'avocat de l'appelant a fait parvenir une lettre à l'avocat du défendeur pour lui indiquer que son client

«consent à la divulgation immédiate des parties des dossiers protégés jusqu'au 21 décembre 1995» par décret de la Section de première instance.

Décision

La Cour fédérale d'appel a donc maintenu que la cause devenait théorique, étant donné que le conflit entre les parties n'existait plus.

Commentaires

À noter qu'avant de décider que l'affaire était désormais théorique, la Cour a soulevé avec M. Rubin la question de procédure visant à déterminer s'il avait le droit d'interjeter un appel-incident, étant donné que le droit que lui conférait le paragraphe 44(3) de la *LAI* était le droit de comparaître comme partie à une instance et qu'il n'avait pas exercé un recours en révision d'une décision conformément à l'article 41 de la *LAI*. La question soulevée a pour objet de déterminer si le paragraphe 44(3) confère le droit d'interjeter un appel-incident ou si elle est limitée aux droits apparentés à ceux que possède un intervenant de comparaître comme partie à un recours en révision en vertu de l'article 44 de la *LAI*. La Cour n'a pas répondu à cette question de procédure.

**PEREZ BRAMALEA LTÉE C. LA COMMISSION DE
LA CAPITALE NATIONALE**

Numéro du greffe :	T-2572-91 T-611-92 T-1393-93
Date de la décision :	2 février 1995
Références :	Décision non publiée
En présence de :	Le juge Simpson (C.F. 1 ^{re} inst.)
Article(s) de la <i>LAI / LPRP</i> :	Article 20 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>

Sommaire

Cette cause constitue un exemple (i) d'une clause contractuelle négociée considérée comme des renseignements «fournis par» un tiers aux fins de l'alin. 20(1)b); (ii) de l'application de l'alin. 20(1)b) pour une période déterminée (soit, la période pendant laquelle la divulgation pourrait causer un préjudice); (iii) de l'impossibilité d'utiliser l'alin. 20(1)b) pour rendre confidentiels des renseignements gouvernementaux, même dans le cas où ils sont liés intégralement à des renseignements fournis par un tiers au sens de l'alin. 20(1)b); enfin, (iv) d'une situation dans laquelle très peu d'éléments de preuve ont été exigés pour justifier une conclusion portant que la communication risquerait vraisemblablement de causer un préjudice, conformément à l'alin. 20(1)c).

Questions en litige

Une clause contractuelle négociée (soit le loyer), constitue-t-elle un renseignement confidentiel «fourni par» un tiers?

Existe-t-il une expectative raisonnable de préjudice quant à la capacité d'un propriétaire de louer les espaces disponibles dans un édifice si le loyer relatif à une partie de cet espace est divulgué?

Des renseignements peuvent-ils être exemptés uniquement pour une période déterminée, après laquelle ils ne sont plus considérés comme confidentiels et leur divulgation ne sera plus considérée comme préjudiciable?

Les faits

La Commission de la capitale nationale (CCN) a loué un terrain à Chambers Ottawa (1990) Inc. (la société Perez Bramalea Limited étant garante) en vertu d'un bail foncier qui obligeait le locataire foncier à restaurer et réaménager l'édifice connu sous le nom de Heritage Chambers Building et à construire une nouvelle tour. En plus du bail foncier, les parties ont conclu un bail relatif à des locaux en vertu duquel la CCN louait à son tour de l'espace du locataire foncier pour y aménager son siège social. Des demandes d'accès à l'information ont été déposées dans le but d'obtenir des copies du bail foncier, des modifications au bail foncier et des renseignements concernant le bail relatif à des locaux alors négocié (que le juge désigne comme «la documentation de la CCN»). La CCN a accepté de communiquer intégralement

le bail foncier et ses modifications mais elle a convenu de supprimer certains passages de la documentation de la CCN. La société Perez a soutenu que tout le bail foncier, certaines modifications et la documentation de la CCN devaient être soustraits à toute demande d'accès pour une période d'un an, soit le temps qu'il lui faudrait pour louer les locaux inoccupés du projet Chambers.

Décision

Le bail foncier a été communiqué, mis à part certaines clauses touchant le loyer participatif. «The ground lease was disclosed subject only to the deletion of certain provisions relating to the participation rent. [TRADUCTION] J'estime, au regard de l'alin. 20(1)b) de la Loi, que ces chiffres-là ont été fournis à la CCN en confidence et que le critère de la confidentialité, que j'ai exposé plus haut, s'applique en l'espèce. Le document, après suppression de certains passages, sera communiqué à l'issue de cette décision et, dans un an, le bail foncier pourra être consulté dans sa version intégrale.»

Le juge a pris note de l'argument de l'auteur de la demande d'accès portant que la publication du montant global des loyers payés par la CCN pour ses bureaux dans les comptes publics et la divulgation du loyer des locaux affectés au Centre des visiteurs démontrent que la confidentialité n'a pas été uniformément assurée. Le juge n'a pas retenu cet argument, précisant que les chiffres cités dans les comptes publics ne sont que des chiffres «approximatifs» et que

«le Centre des visiteurs, qui devait être un local quasi commercial, diffère qualitativement des locaux abritant les bureaux.»

La société Perez Bramalea n'a pas fourni la documentation de la CCN et celle-ci ne peut donc bénéficier d'une exemption en vertu de l'alin. 20(1)b) pour cette raison. Toutefois, la divulgation de la documentation de la CCN, qui révèle le montant du loyer, risquerait vraisemblablement de causer un préjudice à la société Perez Bramalea dans ses négociations avec d'autres locataires relativement aux locaux qui n'ont pas encore trouvé preneur dans l'édifice. «À l'issue de ma décision, le reste de la documentation de la CCN sera divulgué et, dans un an, la documentation de la CCN sera intégralement disponible.»

Le juge a fait mention de l'absence de preuve d'expert en l'espèce. Elle a conclu : «Si, comme cela s'est produit en l'espèce, les affidavits déposés par les parties révèlent à l'évidence qu'on peut raisonnablement prévoir qu'il y aura préjudice, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des experts-témoins.»

Le juge a également mentionné les retards subis du fait que les demandes d'accès déposées en 1989 et 1991 n'ont pas été soumises à la Cour avant les derniers jours de 1994. «Un tel retard, contraire aux buts visés par la Loi, est tout à fait inacceptable.» Le juge n'a toutefois pas adjugé les dépens à l'auteur de la demande d'accès.

Commentaires

Cette décision ne contient aucune analyse de la jurisprudence et ne fait mention d'aucune difficulté en ce qui a trait à l'interprétation législative.

Elle semble retenir l'hypothèse voulant que les loyers négociés dans un contrat constituent des renseignements «fournis au» gouvernement par un tiers. Soulignons que la décision Halifax Developments Ltd. c. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, rendue le 7 septembre 1994, est à l'effet contraire.

La présente décision semble appuyer la proposition selon laquelle les documents «confidentiels» peuvent avoir cette qualité pour une période déterminée seulement et cette période peut correspondre à celle au cours de laquelle la communication des renseignements risque vraisemblablement de causer un préjudice. En conséquence, cette cause semble intégrer à l'alin. 20(1)b), à la fois une limite temporelle et un critère quant au préjudice. Les personnes qui présenteront des demandes d'accès à l'avenir pourront faire valoir que, malgré leur caractère confidentiel, des documents cesseront d'être confidentiels après un certain temps et que la Cour peut, par ordonnance, fixer la date future à laquelle ils devront obligatoirement être communiqués. Il sera aussi possible de soutenir que des documents ne sont pas «confidentiels», à moins que leur communication ne risque vraisemblablement de causer un préjudice quelconque. Compte tenu des conclusions relatives au risque vraisemblable de préjudice, il n'était pas nécessaire que la Cour s'appuie sur l'alin. 20(1)b) pour justifier l'application de l'exemption aux renseignements.

TABLEAUX STATISTIQUES 1995-1996

Accès à l'information – 1995-1996

Traitement des demandes

Demandes reçues		13124
-----------------	--	-------

Demandes traitées	100,00%	12 691
-------------------	---------	--------

(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)

Suite donnée aux demandes traitées :

Divulgence totale	34,10%	4 322
-------------------	--------	-------

Divulgence partielle	32,20%	4091
----------------------	--------	------

Sans communication de documents		
---------------------------------	--	--

– exclusions	0,80%	96
--------------	-------	----

Sans communication de documents		
---------------------------------	--	--

– exceptions	3,10%	391
--------------	-------	-----

Demandes transférées	1,70%	222
----------------------	-------	-----

Traitement officieux	5,70%	721
----------------------	-------	-----

N'ayant pu être traitées	22,40%	2 848
--------------------------	--------	-------

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

Accès à l'information – 1995-1996

Provenance des demandes

Demandes reçues	100,00%	13 124
Milieu des affaires	41,10%	5 390
Public	38,90%	5 108
Organisations	10,10%	1 311
Médias	8,00%	1 047
Milieu universitaire	2,00%	268

Accès à l'information – 1995-1996

Les dix organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00%	13 124
Citoyenneté et Immigration Canada	12,00%	1 568
Travaux publics et Services gouvernementaux	10,10%	1 326
Archives nationales du Canada	9,90%	1 303
Revenu Canada	9,10%	1 188
Défense nationale	6,60%	869
Santé	6,60%	866
Finances	3,10%	531
Pêches et Océans Canada	3,70%	490
Gendarmerie royale du Canada	3,50%	460
Transports	3,40%	448
Total	69,00%	9 049

Accès à l'information – 1995-1996

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	12 691
0 – 30 jours	50,10%	6 367
31 – 60 jours	18,00%	22 80
61 + jours	31,90%	4 044

Accès à l'information – 1995-1996
Exceptions

Total des exceptions	100,00%	10 232
Article 20 – Renseignements de tiers	29,70%	3 040
Article 19 – Renseignements personnels	25,50%	2 614
Article 21 – Opérations gouvernementales	16,60%	1 703
Article 16 – Application des lois et enquêtes	8,60%	883
Article 15 – Affaires internationales et défense	4,90%	504
Article 23 – Secret professionnel des avocats	4,60%	465
Article 13 – Renseignements obtenus à titre confidentiel	3,3%	339
Article 24 – Interdictions fondées sur d'autres lois	2,30%	231
Article 18 – Intérêts économiques du Canada	1,70%	173
Article 14 – Affaires fédéro-provinciales	1,60%	162
Article 22 – Examens et vérifications	0,60%	60
Article 17 – Sécurité des individus	0,40%	37
Article 26 – Publication	0,20%	21

Accès à l'information – 1995-1996
Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	12 691
Frais des opérations	11 682 393 \$
Coût par demande traitée	921 \$
Redevances perçues	211 130 \$
Redevances perçues par demande traitée	16,64 \$
Redevances exonérées	74 033 \$
Redevances exonérées par demande traitée	5,83 \$

Renseignements personnels – 1995-1996

Traitement des demandes

Demandes reçues		43 137
Demandes traitées	100,00%	41 564

(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)

Suite donnée aux demandes traitées :

Divulgation totale	64,20%	26 690
Divulgation partielle	21,70%	9 005
Sans communication de documents – exclusions	0,00%	7
Sans communication de documents – exceptions	1,00%	432
N'ayant pu être traitées	13,10%	5 430

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

Renseignements personnels – 1995-1996

Cinq organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00%	43 137
Défense nationale	41,40%	17 850
Service correctionnel	14,50%	6 272
Développement des ressources humaines	13,20%	5 682
Archives nationales	7,60%	3 262
Citoyenneté et Immigration Canada	5,70%	2 461
Total	82,40%	35 527

Renseignements personnels – 1995-1996

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	41 564
0 – 30 jours	54,70%	22 750
31 – 60 jours	20,20%	8 396
61 + jours	25,10%	10 418

Renseignements personnels – 1995-1996
Exceptions

Total des exceptions	100,00%	13 420
<hr/>		
Article 26 – Renseignements concernant		
un autre individu	46,10%	6 185
<hr/>		
Article 22 – Respect des lois et enquêtes	25,30%	3 389
<hr/>		
Article 19 – Renseignements personnels	15,10%	2 020
<hr/>		
Article 24 – Personnes condamnées pour une infraction	4,80%	647
<hr/>		
Article 21 – Affaires internationales et défense	4,20%	562
<hr/>		
Article 27 – Secret professionnel des avocats	1,90%	260
<hr/>		
Article 23 – Enquête de sécurité	1,40%	183
<hr/>		
Article 18 – Fichiers inconsultables	0,70%	93
<hr/>		
Article 25 – Sécurité des individus	0,40%	57
<hr/>		
Article 28 – Dossiers médicaux	0,10%	14
<hr/>		
Article 20 – Affaires fédéro-provinciales	0,00%	5

Renseignements personnels – 1995-1996**Frais et redevances liées aux opérations**

Demandes traitées	41 564
<hr/>	
Frais des opérations	8 815 901 \$
<hr/>	
Coût par demande traitée	212 \$
<hr/>	

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983-1996**

Accès à l'information – 1983-1996

Traitement des demandes

Demandes reçues		106 792
Demandes traitées	100,00%	103 122

(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)

Suite donnée aux demandes traitées :

Divulgation totale	33,20%	34 239
Divulgation partielle	35,20%	36 330
Sans communication de documents – exclusions	0,70%	711
Sans communication de documents – exceptions	3,40%	3 515
Demandes transférées	2,20%	2 242
Traitement officieux	6,50%	6 746
N'ayant pu être traitées	18,80%	19 339

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

Accès à l'information – 1983-1996
Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	103 122
0 – 30 jours	58,90%	60 784
31 – 60 jours	18,00%	18 550
61 + jours	23,10%	23 788

Accès à l'information – 1983-1996
Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	103 122
Frais des opérations	86 585 240 \$
Coût par demande traitée	840 \$
Redevances perçues	1 434 661\$
Redevances perçues par demande traitée	13,91 \$
Redevances exonérées	453 152\$
Redevances exonérées par demande traitée	4,39 \$

Renseignements personnels – 1983-1996

Traitement des demandes

Demandes reçues		551 486
Demandes traitées	100,00%	543 993

(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)

Suite donnée aux demandes traitées :

Divulgence totale	61,80%	336 451
Divulgence partielle	23,90%	129 767
Sans communication de documents – exclusions	0,00%	84
Sans communication de documents – exceptions	0,90%	4 679
N'ayant pu être traitées	13,40%	73 012

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

Renseignements personnels – 1983-1996

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	543 995
0 – 30 jours	61,10%	332 416
31 – 60 jours	22,30%	121 163
61 + jours	16,60%	90 416

Renseignements personnels – 1983-1996

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	543 993
Frais des opérations	79 677 336 \$
Coût par demande traitée	146 \$

**COORDONNATEURS
DE L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET DE
LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS (AIPRP)**

Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Place de la Constitution
360, rue Albert, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7
(613) 598-4605

Administration de pilotage de l'Atlantique Canada

Pièce 1402
1959, Upper Water Street
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3N2
(902) 426-2550

Administration de pilotage des Grands Lacs Canada

202, rue Pitt, 2^e Étage
B.P. 95
Cornwall (Ontario)
K6J 3P7
(613) 933-2991

Administration de pilotage des Laurentides Canada

715, Square Victoria
6^e Étage
C.P. 680, Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1J9
(514) 283-6320

Administration de pilotage du Pacifique Canada

1199, rue West Hastings
Pièce 300
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4G9
(604) 666-6771

Administration du pipe-line du Nord Canada

Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
(613) 993-7466

Administration du rétablissement agricole des Prairies

voir Agriculture et Agro-alimentaire
Canada

Affaires Étrangères et Commerce international Canada

Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex, Tour A
1^{er} Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
(613) 992-1487

**Affaires extérieures et Commerce
extérieur Canada**

voir Affaires Étrangères et Commerce
international Canada

Affaires indiennes et du Nord Canada

Les Terrasses de la Chaudière

Tour nord

10, rue Wellington

Pièce 517

Hull (Québec)

K1A 0H4

(819) 997-8277

**Agence canadienne de
développement international**

Place du Centre, 12^e Étage

200, promenade du Portage

Hull (Québec)

K1A 0G4

(613) 997-0849

**Agence canadienne d'évaluation
environnementale**

13^e Étage

200, boul. Sacré-Coeur

Hull, Québec

K1A 0H3

(819) 953-5537

**Agence de promotion économique
du Canada atlantique**

Blue Cross Centre

644, rue Main, 3^e Étage

B.P. 6051

Moncton (Nouveau-Brunswick)

E1C 9J8

(506) 851-3845

**Agence de surveillance
du secteur pétrolier**

voir Ressources naturelles Canada

Agence spatiale canadienne

6767, Route de l'aéroport

Saint-Hubert (Qc)

J3Y 8Y9

(514) 926-4866

Agriculture Canada

voir Agriculture et Agro-alimentaire
Canada

Agriculture et Agro-alimentaire Canada

Édifice Sir John Carling

930, avenue Carling

Pièce 8107

Ottawa (Ontario)

K1A 0C5

(613) 995-5118

Anciens combattants Canada

Édifice Dominion
97, rue Queen, Pièce 201
B.P. 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
(902) 566-8609

**Approvisionnements et
Services Canada**

voir Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Archives nationales du Canada

395, rue Wellington, Pièce 128
Ottawa (Ontario)
K1A 0N3
(613) 995-5493 – Accès à l'information
(613) 947-8468 – Renseignements
personnels

Banque de développement du Canada

5 Place Ville Marie
Suite 300
Montréal (Québec)
H3B 5E7
(514) 283-3554

Banque du Canada

234, rue Wellington,
2^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G9
(613) 782-8537

Bibliothèque nationale du Canada

395, rue Wellington
Pièce 215
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4
(613) 996-2892

Bourse fédérale d'hypothèques

voir Ministère des Finances

**Bureau de l'Inspecteur général du
Service canadien du renseignement
de sécurité**

Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, Ave. Laurier ouest
8^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
(613) 990-3270

**Bureau de la sécurité des transports
du Canada**

Place du Centre
200, Promenade du Portage
4^e Étage
Hull (Québec)
K1A 1K8
(613) 994-8021

**Bureau de services juridiques
des pensions**

voir Anciens combattants Canada

**Bureau des relations
fédérales-provinciales**
voir Bureau du Conseil privé

Bureau du Conseil privé
Édifice Blackburn
85, rue Sparks, Pièce 633
Ottawa (Ontario)
K1A 0A3
(613) 957-5210

Bureau du Contrôleur général
Voir Conseil du Trésor du Canada

**Bureau du Directeur Général
des élections**
– Renseignements personnels
1595 Telesat Court
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6
(613) 990-5596

**Bureau du Surintendant des
institutions financières Canada**
255, rue Albert,
15^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
(613) 990-8031

**Bureau du Vérificateur général
du Canada**
– Renseignements personnels
240, rue Sparks
Pièce 1046A
Ottawa (Ontario)
K1A 0G6
(613) 995-3708

**Bureau fédéral de développement
régional (Québec)**
800, Place Victoria
Bureau 3800
B.P. 247
Montréal (Québec)
H4Z 1E8
(514) 283-8418

**Canada-Nouvelle-Écosse, Office
des hydrocarbures extracôtiers**
TD Centre, 6^e Étage
1791, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3K9
(902) 422-5588

**Canada-Terre-Neuve, Office des
hydrocarbures extracôtiers**
Place TD – 140, rue Water
Pièce 500
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 6H6
(709) 778-1464

Centre canadien de gestion
Campus De La Salle
373, promenade Sussex
C.P. 420, Succursale A
Ottawa (Ontario)
K1N 8V4
(613) 992-8171

**Centre canadien d'hygiène
et de sécurité au travail**
250, rue Main est
Hamilton (Ontario)
L8N 1H6
(905) 572-2981

**Centre de recherches pour le
développement international**
250, rue Albert, 13e Étage
Ottawa (Ontario)
K1G 3H9
(613) 236-6163, poste 2123

**Centre international pour les
droits de la personne**
63, rue De Brèsoles
Bureau 100
Montréal (Québec)
H2Y 1V7
(514) 283-6073

Centre national des Arts
– Renseignements personnels
1, Place de la Confédération
B.P. 1534, Succ. B
Ottawa (Ontario)
K1P 5W1
(613) 996-5051

Citoyenneté et Immigration Canada
Place du Portage, Phase IV
4^e Étage, Pièce 4L03
Hull (Québec)
K1A 0J9
(819) 953-9321

**Comité de surveillance des activités de
renseignements de sécurité**
Édifice Jackson
122, rue Bank, 4e Étage
B.P. 2430, Succ. D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
(613) 990-8052

Comité externe d'examen de la GRC
60, rue Queen, Pièce 513
B.P. 1159, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5R2
(613) 990-1860

Commissariat aux langues officielles
– Renseignements personnels
110, rue O'Connor
13^e Étage, Pièce 1334
Ottawa (Ontario)
K1A 0T8
(613) 996-6036

**Commission canadienne d'examen des
exportations de biens culturels**
3^e Étage
15, rue Eddy
Hull (Québec)
K1A 0M5
(819) 997-7761

Commission canadienne des affaires polaires
Carré Constitution, Pièce 1710
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7
(613) 943-8605

Commission canadienne des droits de la personne
Place de Ville, Tour A
320, rue Queen, 13^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1E1
(613) 943-9505

Commission canadienne des grains
voir Agriculture et Agro-alimentaire
Canada

Commission canadienne des pensions
voir Anciens combattants Canada

Commission canadienne du blé
– Renseignements personnels
423, rue Main
B.P. 816
Winnipeg (Manitoba)
R3C 2P5
(204) 983-1752

Commission canadienne du lait
1525, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0Z2
(613) 998-9490

Commission d'appel des pensions
381, rue Kent, Pièce 327
B.P. 8567, Terminus postal
Ottawa (Ontario)
K1G 3H9
(613) 995-0612

Commission d'indemnisation des marins marchands
voir Développement des ressources
humaines Canada

Commission de contrôle de l'Énergie atomique
280, rue Slater
B.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
(613) 995-1221

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
voir Développement des ressources
humaines ou Citoyenneté et Immigration

Commission de l'immigration et du statut de réfugié
222, rue Nepean, 7^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1
(613) 995-3514

Commission de la Capitale nationale

3^e Étage
40, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C7
(613) 239-5198

**Commission de la fonction
publique du Canada**

Esplanade Laurier, Tour ouest
300, avenue Laurier ouest
Pièce 1954
Ottawa (Ontario)
L1A 0M7
(613) 992-2425

**Commission de révision des lois
voir Ministère de la Justice****Commission de révision des
marchés publics**

voir Tribunal canadien du
commerce extérieur

**Commission des champs de
bataille nationaux**

390 avenue de Bernières
Québec (Québec)
G1R 2L7
(418) 648-3506

**Commission des lieux et monuments
historiques du Canada**

Immeuble Jules-Léger
5^e Étage
Les Terrasses de la Chaudière
25, rue Eddy
Hull (Québec)
K1A 0M5
(819) 997-4059

**Commission des plaintes du public
contre la GRC**

B.P. 3423, Succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4
(613) 952-1302

**Commission des relations de travail
dans la fonction publique**

Édifice C.D. Howe, tour ouest
240, rue Sparks, 6^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5V2
(613) 990-1757

Commission du droit d'auteur Canada

56, rue Sparks, Pièce 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621

**Commission nationale des libérations
conditionnelles**

Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest
9^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1
(613) 954-5946

Communications Canada

voir Industrie Canada, Patrimoine
canadien ou Travaux publics et Services
gouvernementaux

Condition féminine Canada

360, rue Albert
Bureau 700
Ottawa (Ontario)
K1A 1C3
(613) 995-4008

Conseil canadien des normes

45, rue O'Connor
Bureau 1200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7
(613) 238-3222

**Conseil canadien des relations
de travail**

Édifice C.D. Howe, Tour ouest
240, rue Sparks, 4^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0X8
(613) 996-9466

**Conseil consultatif de recherches sur
les pêcheries et les océans**
voir Pêches et Océans

**Conseil d'examen du prix des
médicaments brevetés**

B.P. L40, Bureau 1400
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1C1
(613) 954-8299

**Conseil de contrôle des renseignements
relatifs aux matières dangereuses**

200, rue Kent, Bureau 9000
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
(613) 993-4331

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**

Les Terrasses de la chaudière
1, promenade du Portage
5^e Étage
Hull (Québec)
K1A 0N2
(819) 994-5366

**Conseil de recherches en sciences
humaines du Canada**

Carré Constitution, Tour 2
350, rue Albert, 11^e Étage
B.P. 1610
Ottawa (Ontario)
K1P 6G4
(613) 992-0562

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

350, rue Albert, 13^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1H5
(613) 995-6214

Conseil de recherches médicales du Canada

Édifice Holland Cross
Tour B, 5^e Étage
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0W9
(613) 954-1812

Conseil des Arts du Canada

350, rue Albert
9^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5V8
(613) 237-3400 Ext : 4261

Conseil des subventions au développement régional
voir Industrie, Sciences et Technologie Canada (Industrie Canada)

Conseil du trésor du Canada – Secrétariat

Esplanade Laurier, Tour est
140, rue O'Connor, 9^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
(613) 957-7125

Conseil national des produits agricoles

Édifice Martel
270, rue Albert, 13^e Étage
B.P. 3430, Succ. D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4
(613) 995-8840

Conseil national de recherches Canada

Édifice M-58, Pièce S-306
Chemin Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0R6
(613) 990-2558

Consommation et Affaires commerciales Canada

voir Industrie Canada, Patrimoine canadien ou Agriculture et Agro-alimentaire Canada

Construction de Défense Canada

Édifice Sir Charles Tupper
Aile A, 3^e Étage
Confédération Heights
Ottawa (Ontario)
K1A 0K3
(613) 998-9539

Corporation commerciale canadienne

50, rue O'Connor
11^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0S6
(613) 947-1170

**Corporation du Pont international
de la voie maritime Limitée**
voir L'Administration de la voie
maritime du Saint-Laurent

Défense nationale
Édifice du Centre (Nord)
13^e Étage
101, promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**Développement des ressources
humaines Canada**
Place du Portage, Phase IV
140, Promenade du Portage
4^e Étage
Hull (Québec)
(819) 994-3041

**Directeur de l'établissement
des soldats**
voir Anciens combattants Canada

**Directeur des terres destinées aux
anciens combattants**
voir Anciens combattants Canada

**Diversification de l'économie de
l'Ouest Canada**
200, rue Kent, 8^e Étage
B.P. 2128, Succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W3
(613) 952-9390

Emploi et Immigration Canada
voir Citoyenneté et Immigration ou
Développement des ressources
humaines

Énergie, Mines et Ressources Canada
voir Ressources naturelles Canada

Enquêteur correctionnel Canada
275, rue Slater, Bureau 402
Ottawa (Ontario)
K1P 5H9
(613) 990-2692

Environnement Canada
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 4^e Étage
Hull (Québec)
K1A 0H3
(819) 997-2992

Forces canadiennes
voir Défense nationale

Forêts Canada
voir Ressources naturelles Canada

Gendarmerie royale du Canada
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
(613) 993-6978

Industrie Canada
Édifice C.D. Howe
235, rue Queen
1^{er} Étage est, Pièce 182B
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
(613) 954-2752

**Industrie, Sciences et
Technologie Canada**
voir Industrie Canada

Ministère de la Justice Canada
Édifice de la Justice, Pièce 34
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 952-8361

Ministère des Finances Canada
Esplanade Laurier, Tour est
140, rue O'Connor, 21^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-6923

Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Pièce 230
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
(613) 993-2711

**Multiculturalisme et
citoyenneté Canada**
voir Citoyenneté et Immigration
ou Patrimoine canadien

Musée canadien de la nature
Édifice Mémorial Victoria
Rues Metcalfe et McLeod
B.P. 3443, Succ. D
Ottawa (Ontario)
K1P 6P4
(613) 996-3102

Musée canadien des civilisations
100, rue Laurier
B.P. 3100, Succ. B
Hull (Québec)
J8X 4H2
(613) 776-7115

Musée des beaux-arts du Canada
380, promenade Sussex
Pièce 532
B.P. 427, Succ. A
Ottawa (Ontario)
K1N 0N4
(613) 996-2892

**Musée national des sciences et
de la technologie**
2421, chemin Lancaster
B.P. 9724, Succ. T
Ottawa (Ontario)
K1G 5A3
(613) 991-3033

Office canadien du poisson salé
voir Pêches et Océans

Office de commercialisation du poisson d'eau douce
1199, chemin Plessis
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L4
(204) 983-6461

Office de répartition des approvisionnements d'Énergie
voir Ressources naturelles Canada

Office de stabilisation des prix agricoles
voir Agriculture et Agro-alimentaire Canada

Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest
Édifice Precambrian, 9^e Étage
B.P. 1500
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2R3
(403) 920-8191

Office des eaux du Territoire du Yukon
Pièce 106
200, rue Range
Whitehorse (Yukon)
Y1A 3V1
(403) 667-3980

Office des normes du gouvernement canadien
voir Travaux publics et Services gouvernementaux

Office des prix des produits de la pêche
voir Pêches et Océans

Office des produits agricoles
voir Agriculture et Agro-alimentaire Canada

Office national de l'Énergie
311 – 6th Avenue South West
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 299-2717

Office national des transports du Canada
Édifice Jules Léger
15, rue Eddy, 16^e Étage
Hull (Québec)
K1A 0N9
(613) 994-2564

Office national du film
B.P. 6100, Succ. A
Montréal (Québec)
H3C 3H5
(514) 283-9028

Patrimoine canadien

Édifice Jules Léger
25, rue Eddy, Pièce 400
Hull (Québec)
K1A 0M5
(819) 997-6874

Pêches et Océans

Tours Centennial
200, rue Kent, Poste 948
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
(613) 990-3438

**Ponts Jacques-Cartier et
Champlain Inc.**

voir L'Administration de la voie
maritime du Saint-Laurent

Ressources naturelles Canada

580, rue Booth
2^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
(613) 943-0469

Revenu Canada

14^e Étage
Tour Executive Albion
25, rue Nicholas
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
(613) 957-8819

Revenu Canada – Douanes et Accise
voir Revenu Canada

Revenu Canada – Impôt
voir Revenu Canada

Santé Canada

Édifice Brooke Claxton (0909D)
Pièce 967D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
(613) 957-3051

Santé et Bien-Être social Canada
voir Santé Canada

Secrétariat d'État du Canada

voir Patrimoine canadien ou Travaux
publics et Services gouvernementaux
Séquestre des biens ennemis
voir Travaux publics et Services
gouvernementaux

**Service canadien du renseignement
de sécurité**

B.P. 9732, Terminus postal
Ottawa (Ontario)
K1G 4G4
(613) 231-0107

Service correctionnel Canada

340, avenue Laurier ouest
5^e Étage, section C
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9
(613) 992-8248

**Société canadienne d'hypothèques
et de logement**

700, chemin Montréal
Pièce C2-204
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7
(613) 748-2843

Société canadienne des ports

99, rue Metcalfe
Pièce 856
Ottawa (Ontario)
K1A 0N6
(613) 957-6739

Société canadienne des postes

– Renseignements personnels
2701, promenade Riverside
Bureau E0341
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
(613) 734-6871

**Société d'assurance-dépôts
du Canada**

50, rue O'Connor
17^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
(613) 947-0268

**Société de développement de
l'industrie cinématographique
canadienne**

Tour de la Banque nationale
14^e Étage
600, rue de La Gauchetière ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L2
(514) 283-6363

Société du crédit agricole Canada

1800, rue Hamilton
B.P. 4320
Regina (Saskatchewan)
S4P 4L3
(306) 780-8608

Société immobilière du Canada limitée

voir Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

**Société pour l'expansion des
exportations – Renseignements
personnels**

151, rue O'Connor, 6^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1P 1K3
(613) 598-2899

**Solliciteur général Canada –
Secrétariat du ministère**

Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest
1^{er} Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
(613) 991-2930

Statistique Canada

Édifice R.H. Coats
25^e Étage
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
(613) 951-9349

Transports Canada

Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 26^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
(613) 993-6162

Travail Canada

voir Développement des ressources
humaines Canada

**Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada**

Place du Portage, Phase III
11, rue Laurier, pièce 15A2
Hull (québec)
K1A 0S5
(819) 956-1816

**Tribunal canadien du
commerce extérieur**

Standard Life Centre
333, Avenue Laurier ouest
15^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7
(613) 993-4717

**Tribunal d'appel des anciens
combattants**

voir Anciens combattants Canada